



Syndicat
Intercommunal
d'Énergies
du Département
de l'Aveyron

Département de l'AVEYRON
Arrondissement de RODEZ

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 20 JANVIER 2022

Date de convocation : le 06 janvier 2022

Date d'affichage : le 20 janvier 2022

Nombre de membres au Comité Syndical: 50

L'an deux mille vingt deux, le vingt du mois de janvier, à 10h00, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron s'est réuni en visioconférence, sous la présidence de Sébastien DAVID.

Etaient présents : Sébastien DAVID _ Robert DIEUDE _ Christophe BERNIE _ Jacques BARBEZANGE _ Jean Pierre MASBOU _ Dominique ROUQUETTE _ Bernard VERDIE _ Marie-Françoise BLANC _ Jean-François CLAPIER _ Michel DELPECH _ Robert RISPAL _ Jean-Louis GRIMAL _ Magali BESSAOU _ Pierre TIEULIE _ Joël ESPINASSE _ Marc AUGUY _ Jean Marie LACOMBE _ Alain ANGLES _ Sylvain COUFFIGNAL _ Brigitte MAZARS _ Anne Claire SOLIER _ Sébastien CROS _ Thierry TEULIER _ Bernard NAYRAC _ Christian BONNET _ Jean Luc FARJOU _

Etaient absents ou excusés : 24 Dont 0 ont donné procuration

Votes Pour : 26
Votes Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022/01/08

Actualisation du catalogue de service – modification des conditions d'accès aux lignes

DELIBERATION N° 2022/01/08

Actualisation du catalogue de service – modification des conditions d'accès aux lignes

A titre de rappel, le Président indique que le réseau Très Haut Débit déployé sur les 3 départements Aveyron lot et Lozère, fait l'objet de commercialisation par Alliance THD auprès de fournisseurs d'accès internet (FAI) via un contrat d'accès aux lignes FttH.

Ces derniers à leur tour, commercialisent des abonnements aux clients finaux (grand public et entreprises).

A date, seuls 2 grands Opérateurs d'envergure nationale, Orange et Bouygues, sont présents sur le réseau ALLfibre.

Des discussions au niveau national entre les opérateurs, l'ARCEP et les représentants des Réseau d'Intérêt Public ont eu lieu en 2020 et 2021. Ces discussions, principalement à l'initiative de l'opérateur FREE, visaient à définir les conditions d'accès et d'utilisation des lignes FttH sur les 40 années à venir alors que le catalogue de service en vigueur ne donnait une visibilité que sur les 20 prochaines années.

Ces modifications nécessiteraient l'actualisation du catalogue de service avec essentiellement :

- La prolongation du droit d'accès au réseau All fibre à 40 ans au lieu de 20 ans par le FAI
- Des conditions de revoyure permettant d'ajuster le tarif mensuel de ce droit d'accès au regard de l'évolution des coûts
- La participation aux frais d'enfouissement dans le cadre d'embellissement par le FAI autres celle liée à l'entretien du réseau (travaux pour destruction, obsolescence, dévoiement du réseau)

En pratique ces modifications permettraient l'arrivée très rapide du FAI Free sur le réseau Allfibre avec plusieurs avantages :

Garantie de présence d'un opérateur qui stimule la concurrence entre opérateurs. En effet l'opérateur FREE est considéré comme un trouble dans le monde des télécom dont la venue est synonyme d'augmentation significative de commercialisation par les autres opérateurs

Garantie de présence d'un opérateur commercial sur une longue période (40 ans) qui basculerait ses abonnés à la fibre

Garantie d'investissement au réseau sur une longue durée (40 ans) par un opérateur majeur et donc de Sécurisation de la santé financière de la filiale ALLIANCE THD

Garantie de contribuer aux frais d'entretien du réseau.

Ces modifications portées dans le contrat d'accès lignes FttH V3.1 et la convention de prolongation des droits à 40 ans ont fait l'objet de notification à l'Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes) qui doit vérifier leur conformité réglementaire.

Aussi le président demande au Comité Syndical de l'autoriser à valider la nouvelle version du contrat d'accès lignes FttH et ainsi qu'à signer la convention de prolongation des droits une fois qu'ils seront validés par l'autorité de régulation.

Ces documents sont joints en annexe des présentes notes.

Après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à valider la nouvelle version du contrat d'accès lignes FttH et l'autorise à signer la convention de prolongation des droits une fois qu'ils seront validés par l'autorité de régulation.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Et Publication ou notification
Du 27/01/20



**Convention d'engagement relative aux conditions de prolongation
au titre du cofinancement du réseau FTTH
déployé par ALLiance Très Haut Débit**

Entre les soussignés

Le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron domicilié zac DE Bourran, 12, rue de Bruxelles. 12031 RODEZ, Cedex 9, représenté par Monsieur Sébastien DAVID, son Président.

Ci-après dénommée «la Personne Publique ou le Délégrant»

De première part,

ET

XXX société XXXX au capital de XXX €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de XXX sous le numéro XXX, dont le siège est situé au XXX, représentée aux fins des présentes par XXX, en sa qualité de XXX, dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommée l'« Opérateur »

De deuxième part,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,

Il est préalablement exposé ce qui suit

1. Afin de permettre au territoire du périmètre géographique d'ALLiance Très Haut Débit qui n'a fait l'objet d'aucune intention d'investissements de la part d'opérateurs privés dans le cadre du plan France très haut débit (ci-après « le Territoire ») de disposer d'offres de services de communications électroniques performantes, à même de favoriser l'accueil de nouvelles populations et entreprises ainsi que de garantir la compétitivité du territoire et de satisfaire les nouveaux besoins des entreprises et des principaux pôles économiques, le Délégrant exerçant la compétence visée par les dispositions de l'article L.1425-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), de l'ordonnance n°2015-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession a conclu par une délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron en date du 1^{er} décembre 2017 une convention de délégation de service public d'une durée de VINGT-CINQ (25) ans relative à « la conception, le financement, l'établissement et l'exploitation d'un réseau très haut débit sur le Territoire avec la société Orange (ci-après dénommée « la Convention de Délégation de Service Public »). Le réseau objet de la Convention de Délégation de Service Public est ci-après dénommé « Réseau FttH ».

Cette Convention de Délégation de Service Public a été transférée par la société Orange à l'une de ses filiales, la société ALLiance Très Haut Débit (ci-après ALLIANCE THD), constituée spécifiquement pour en assurer l'exécution, par acte de transfert en date du 1^{er} janvier 2018.

2. ALLIANCE THD assure, dans le cadre de la Convention de Délégation de Service Public, en qualité de Déléataire :

- le financement, la conception et la réalisation en totalité du Réseau FttH/FttE ;
- la construction des Raccordements finaux FttH/FttE ;
- les prestations de maintenance et d'exploitation technique et commerciale de l'ensemble des Infrastructures et équipements de communications électroniques dudit Réseau.

3. Au titre de sa mission de commercialisation, la société ALLIANCE THD propose notamment à ses usagers un contrat pour l'accès au Réseau FTTH comportant une offre de cofinancement ab initio et a posteriori des lignes de communications électroniques (ci-après dénommée « le Contrat »).

L'équilibre économique de ce Contrat implique, d'une part, que les obligations essentielles des parties soient de longue durée, d'autre part, que le cocontractant soit assuré de la stabilité de ses droits.

Ainsi, le maintien et la continuité des conditions techniques et tarifaires pendant la durée des droits et obligations sont des éléments essentiels de la présence de l'Opérateur sur le Réseau FTTH et ce, quelles que soient les conditions dans lesquelles le Réseau FTTH pourra être exploité pendant cette durée et quel que soit l'exploitant du Réseau.

4. Or, du fait de la durée limitée de la Convention de Délégation de Service Public et du pouvoir dont dispose le Délégrant de la résilier unilatéralement, ALLIANCE THD n'est pas en mesure de proposer seule à ses usagers l'octroi de droits d'une durée suffisamment longue et suffisamment

stable pour assurer la viabilité économique de son offre.

Fort de ce constat, ALLIANCE THD a proposé au Délégrant, qui l'a accepté, de conclure avec tout usager du Réseau souhaitant bénéficier de l'offre de cofinancement une convention de prolongation aux termes de laquelle le Délégrant s'engage à reprendre les droits et obligations du Délégataire au titre du Contrat.

5. L'Opérateur a conclu un Contrat avec la société ALLIANCE THD

Par conséquent, et conformément à son engagement auprès de la société ALLIANCE THD, le Délégrant a accepté de conclure avec l'Opérateur la présente convention de prolongation, (ci-après dénommée « la Convention de Prolongation »).

La commune intention des Parties au titre de la présente Convention de Prolongation est d'assurer la sécurisation des droits respectifs des Parties et plus particulièrement du droit de l'Opérateur d'accès aux Lignes FTTH pendant une durée globale de 40 ans s'étendant au-delà du terme de la Convention de Délégation de Service Public, et des conditions techniques et tarifaires attachées au Contrat. Il est entendu que les termes employés avec une majuscule dans la présente Convention de Prolongation et qui n'y sont pas définis renvoient à des définitions qui sont précisées dans le Contrat conclu entre l'Opérateur et ALLIANCE THD pour l'accès au Réseau FTTH.

Ceci exposé, les Parties conviennent ce qui suit

article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de :

- convenir du principe selon lequel le Délégrant organisera la reprise par lui-même ou par le tiers auquel il aura confié l'exploitation du Réseau des droits et des obligations de l'ancien Délégataire, au titre du Contrat en tant qu'ils portent sur l'offre de cofinancement,
- déterminer les conditions tarifaires de renouvellement des Droits Initiaux et des Droits Prolongés, ces termes étant entendus dans le sens que lui donne le Contrat.

article 2 - Transfert des droits et obligations d'ALLiance Très Haut Débit au Délégrant

A échéance de la Convention de Délégation de Service Public, le Délégrant organisera la reprise par lui-même ou le tiers auquel il aura confié l'exploitation du Réseau des droits et des obligations de l'ancien Délégataire, au titre du Contrat en tant qu'ils portent sur l'offre de cofinancement, en ce compris, le cas échéant, la prolongation de Droits Initiaux octroyées par l'ancien Délégataire, dans les conditions fixées à l'annexe 3 aux Conditions Particulières du Contrat, ce que l'Opérateur accepte d'ores et déjà expressément.

Cette reprise se traduira par :

- (i) la conclusion avec l'Opérateur, d'un contrat FTTH passif relatif à l'offre de cofinancement dans des conditions similaires à ceux du Contrat objet de la présente Convention, sans modification substantielle ;
et
- (ii) un transfert au Délégrant ou au tiers auquel il aura confié l'exploitation du Réseau des Commandes en cours. Un tel transfert sera notifié préalablement par écrit par le Délégrant, ou par le tiers auquel le Délégrant aura confié l'exploitation du Réseau à l'Opérateur.

Le Délégrant s'efforcera autant que possible de communiquer à l'Opérateur le nouveau Contrat au moins six mois avant l'expiration de la Convention de Délégation de Service Public. A défaut et jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la réception du nouveau Contrat adressé par le Délégrant ou le tiers auquel il aura confié l'exploitation du Réseau, les Parties conviennent que l'Opérateur continuera d'accéder au Réseau FTTH dans des conditions identiques à celles stipulées dans le Contrat en vigueur au jour de l'expiration de la Convention de Délégation de Service Public.

La reprise des droits et obligations ne pourra donner lieu ni à une évolution des conditions financières autre que celle prévue au Contrat ou à la présente Convention de Prolongation, ni au paiement par l'Opérateur au Délégrant ou au repreneur d'une quelconque autre somme que celles dues en application de la Convention de Prolongation et du Contrat.

En cas de cession ou transfert du Réseau FTTH à un tiers, la Personne Publique s'engage à faire faire figurer dans l'acte de cession ou de transfert une clause imposant au cessionnaire ou bénéficiaire du transfert,

- i) de maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d'accès au Réseau FTTH auprès de YYY pour la durée restante des Droits Initiaux prolongés et
- ii) d'imposer à tout nouveau cessionnaire ou bénéficiaire du transfert de maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d'accès au Réseau FTTH auprès de l'Opérateur pour la durée

restante des Droits Initiaux prolongés.

article 3 - Entrée en vigueur et Durée de la présente Convention

La présente Convention de Prolongation entre en vigueur à compter de sa notification par le Délégué à l'Opérateur.

Toutefois, il y a transfert des droits et obligations de l'Opérateur d'ALLIANCE THD vers le Délégué, dans les conditions fixées à la présente Convention, si et uniquement si la Convention de Délégation de Service Public prend fin avant que le Contrat ait fini de produire ses effets. La fin du Contrat pour tout autre motif que la fin normale ou anticipée de la Convention de Délégation de Service Public n'entraîne pas le transfert de ces Droits et Obligations.

La présente Convention prendra fin à l'expiration du dernier Droit Initial ou Droit Prolongé tel(s) que prolongé(s) dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente Convention, étant précisé que l'Opérateur dispose

- (i) en vertu de l'annexe 3 aux Conditions Particulières du Contrat:
 - de Droits Initiaux pour une durée fixée à vingt (20) ans à compter de la date d'installation du Point de Mutualisation (PM) (ci-après dénommée « la Période Initiale ») ;
 - d'un droit complémentaire au renouvellement de ses Droits Initiaux pour une période complémentaire de cinq (5) ans dans les cas identifiés aux articles 3 et 4 de l'annexe 3 aux Conditions Particulières du Contrat, et, le cas échéant d'une seconde période complémentaire dans le cas identifié en article 3 précité, ci-après chacune, une « Période Complémentaire » ;

et

- (ii) en vertu de la présente Convention, selon la date d'installation du PM,
 - d'un droit au renouvellement de ses Droits Initiaux pour une période complémentaire de vingt (20) ans décomposée en quatre sous-périodes de 5 ans, et,
 - s'agissant de ses Droits Prolongés au titre du Contrat, d'un droit au renouvellement pouvant aller selon les cas jusqu'à dix (10) ou quinze (15) ans, décomposé en sous-périodes de 5 ans, compte tenu des prolongations déjà octroyées au titre du Contrat et identifiés aux articles 3 et 4 de l'annexe 3 aux Conditions Particulières de ce dernier,

Ci-après chaque sous-période de 5 ans également une « Période Complémentaire »

article 4 - Liens entre la présente Convention de Prolongation, d'une part, et le Contrat et la Convention de Délégation de Service Public, d'autre part

- La présente Convention demeure expressément inchangée et applicable y compris :
- i) en cas de contestation ou litige relatif au Contrat, sauf si la décision prise à la suite de ce litige ou de cette contestation comporte des motifs de nature à affecter la légalité du Contrat ou de la présente Convention de Prolongation ;
 - ii) en cas de contestation ou litige relatif à la Convention de Délégation de Service Public, sauf dans les hypothèses suivantes :
 - a. si la décision prise à la suite de ce litige ou de cette contestation comporte des motifs de nature à affecter la légalité du Contrat ou de la présente Convention de Prolongation ;
 - b. ou si, à l'issue de ce litige ou de cette contestation, sous réserve d'avoir été initié par un tiers à la Convention de Délégation de Service Public, la Convention de Délégation de Service Public est

annulée ou résolue.

La résiliation de la Convention de Délégation de Service Public n'emporte pas résiliation de la présente Convention de Prolongation.

En cas de résiliation du Contrat aux torts de l'Opérateur pour non-respect des obligations contractuelles conformément aux stipulations de l'article 21.2 des Conditions Générales du Contrat, la présente Convention sera caduque. Elle ne sera plus opposable entre les Parties, ni à aucun cessionnaire ou nouvel exploitant commercial du Réseau FTTH. Une telle caducité ne donnera lieu au versement d'aucune autre indemnité de part et d'autre que celle éventuellement prévue au Contrat selon l'hypothèse de résiliation considérée.

En cas de résiliation de la Convention de Prolongation par la Personne Publique, autre que dans les hypothèses visées aux points i) et ii) d présent article, cette dernière sera redevable d'une indemnité qui ne pourra en tout état de cause être inférieure à la différence entre le tarif récurrent de l'offre de location à la ligne et le tarif récurrent attaché au co-investissement ab initio, cette différence étant multipliée par le nombre de lignes cofinancés par l'Opérateur et valorisé sur la période [de perte des droits] avec un taux d'actualisation conforme aux standards du marché.

Pendant la période d'exécution de la Convention de Délégation de Service public, l'Opérateur acquittera les tarifs relatifs aux investissements réseau (cofinancement, raccordements finaux et grosses réparations) et les tarifs récurrents relatifs à son exploitation à ALLIANCE THD.

Au terme de la Convention de Délégation de Service Public, selon le mode de gestion qui sera retenu par la Personne Publique, l'Opérateur s'acquittera des mêmes tarifs auprès soit de la Personne Publique, soit du ou des exploitant(s) du Réseau FTTH que cette dernière aura désigné.

article 5 - Conditions tarifaires

L'acquisition des Droits Initiaux pour la Période Initiale sera soumise au paiement des tarifs du cofinancement tels que stipulés dans le Contrat.

Les modalités tarifaires associées à la prolongation, par ALLIANCE THD au titre du Contrat des Droits Initiaux, et, le cas échéant des Droits Prolongés, pour une Période Complémentaire pour chaque tranche de cofinancement de cinq (5) % souscrite l'Opérateur, sont soumises au paiement des tarifs définis en annexe 1 « Prix en dehors de la Zone Très Dense » des Conditions Particulières.

Les modalités tarifaires associées à la prolongation, par le Délégrant ou tout tiers auquel il aura confié l'exploitation du Réseau, des Droits Initiaux, et, le cas échéant des Droits Prolongés pour une Période Complémentaire pour chaque tranche de cofinancement de cinq (5) % souscrite par l'Opérateur, seront les suivantes :

- pour la 1ère période de prolongation des Droits Initiaux correspondant aux cinq (5) premières années immédiatement consécutives au terme de la Période Initiale de vingt (20) ans : la prolongation du droit d'accès au Réseau FTTH durant cette période est facturée à un montant défini comme étant le produit du prix forfaitaire par Logement Couvert (ou par Logement Raccordable) applicable à la date d'installation du PM (ou du Câblage de Site) tel que décrit à l'annexe prix du Contrat d'accès par le coefficient multiplicateur de prolongation. Le coefficient multiplicateur de prolongation applicable est déterminé en fonction de la différence entre l'année d'installation du PM et l'année au cours de laquelle l'Opérateur a souscrit sa tranche d'engagement de cofinancement, tel que figurant ci-dessous :

décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
coefficient CA_X	0	0	0	0	0	0	0,01	0,03	0,06	0,1	
décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	≥20
coefficient CA_X	0,16	0,22	0,3	0,38	0,47	0,58	0,69	0,82	0,96	1,03	1,03

Ce coefficient multiplicateur de prolongation est égal à la différence entre la valeur maximum du coefficient ex post tel que figurant à l'annexe « prix » du Contrat d'Accès aux Lignes FTTH d'ALLiance Très Haut Débit à la date de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur et le coefficient ex post qui lui aura effectivement été appliqué lors de la souscription de la tranche de cofinancement considérée,

Si la tranche de cofinancement de l'Opérateur est souscrite alors que le coefficient de prolongation est nul, le prix de la prolongation est fixé à 1 euro par Ligne FTTH.

- pour les trois périodes de 5 ans de prolongation suivantes : au prix d'1 euro par Ligne FTTH et par période de 5 ans.

Il est entendu que les tarifs de cofinancement et de prolongation décrits ci-dessus ne comprennent pas le tarif récurrent dû au titre de l'exploitation technique du Réseau FTTH à l'exploitant du Réseau FTTH pour l'usage de ce dernier, lequel fait l'objet d'un paiement différencié. L'usage du Réseau FTTH fait l'objet du paiement par l'Opérateur d'une redevance mensuelle facturée par ALLIANCE THD pendant la période d'exécution de la convention de délégation de service public, puis à l'expiration de cette convention, soit par la Personne Publique, soit par un ou des exploitant(s) du Réseau FTTH que cette dernière désignerait, soit par un cessionnaire.

Aucune autre somme ne pourra être exigée de l'Opérateur par le Délégant ou tout tiers auquel il aura confié l'exploitation du Réseau pour le renouvellement des Droits Initiaux ou le cas échéant des Droits Prolongés, que ce soit pendant la Période Initiale ou pendant une Période Complémentaire.

article 6 - Modalités opérationnelles de la prolongation

Dans le cas où l'Opérateur ne souhaite pas prolonger les Droits Initiaux à l'échéance de l'une des périodes de 5 ans, ce dernier notifie sa décision de ne pas procéder au renouvellement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (par voie postale ou électronique) dans un délai de préavis de six (6) mois minimum avant l'échéance de la période considérée.

Au plus tard dix (10) ans après la signature de la présente Convention de Prolongation, la Personne Publique adressera à l'Opérateur un état récapitulatif des PM installés comprenant la date d'installation du PM et la date d'expiration des Droits Initiaux, sur la base des informations qui lui seront fournies par ALLIANCE THD ou toute entité qui se substituerait à elle ou lui succéderait dans le cadre de la mission d'exploitation du Réseau FttH. A compter de la quinzième année suivant la signature de la présente Convention de Prolongation, la Personne Publique adressera au plus tard le 31 janvier de chaque année une mise à jour de l'état récapitulatif, sur la base des informations qui lui seront fournies par ALLIANCE THD ou toute entité qui se substituerait à elle ou lui succéderait dans le cadre de la mission d'exploitation du Réseau FttH.

Sauf décision de non-prolongation des Droits Initiaux par l'Opérateur, la Personne Publique facturera à l'Opérateur le prix de la prolongation des Droits Initiaux ou le cas échéant des Droits Prolongés sur un PM dans le mois suivant sa prolongation. La facture précisera la référence du PM concerné par la prolongation. Le refus de prolongation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité entre les Parties.

article 7 - Arrêt définitif d'une Ligne FTTH

La Personne Publique a la faculté de décider de l'arrêt définitif de l'exploitation d'une Ligne FTTH et ce, moyennant le respect d'un préavis de cinq (5) ans avant l'arrêt de l'exploitation de la Ligne FTTH et de deux (2) ans avant l'arrêt des commandes d'accès à ladite Ligne FTTH. Une telle résiliation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité entre les Parties.

article 8 - Evolution du tarif récurrent mensuel au titre de la péréquation :

Les Parties reconnaissent que la réglementation pourra évoluer afin de mettre en place des mécanismes de péréquation nationale ou de solidarité interterritoriales entre exploitants de réseaux et/ou entre opérateurs commerciaux visant, à favoriser simultanément (i) une homogénéité des tarifs de détail sur l'ensemble du territoire métropolitain (ii) une homogénéité des tarifs de gros et des coûts encourus par les opérateurs commerciaux et (iii) un équilibre d'exploitation des réseaux et des opérateurs d'immeubles sur les territoire les moins denses.

Dans cette hypothèse, les Parties acceptent et s'engagent à faire évoluer le Contrat afin d'y intégrer les mécanismes de péréquation ou de solidarité susmentionnés. Les Parties définiront conjointement et de bonne foi les modifications à apporter au Contrat. Les modifications contractuelles pourront tenir compte des éventuelles recommandations émises par l'ARCEP ou toute autorité lui succédant, ou à défaut, des nouvelles pratiques qui pourront être constatées entre les opérateurs d'infrastructure et les opérateurs commerciaux cofinanceurs sur d'autres territoires.

article 9 - Clause de revoyure à l'expiration de la Convention de Délégation de Service Public

A titre exceptionnel et par dérogation aux stipulations relatives à la modification du Contrat (article 5 accord cadre), à l'expiration de la Convention de Délégation de Service Public conclue avec Orange le 1^{er} décembre 2017, la Personne Publique pourra demander à rediscuter les tarifs récurrents. La Personne Publique notifiera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Opérateur le projet de grille tarifaire accompagné de l'ensemble des éléments justifiant l'évolution des tarifs au plus tard dans le délai d'un (1) mois suivant l'expiration de Convention de Concession. Les parties s'engagent alors à discuter de bonne foi sur la base du projet de grille tarifaire et des éléments fournis par la Personne Publique. A défaut d'accord dans un délai d'un (1) an suivant la réception par l'Opérateur de la notification précitée, la Personne Publique aura la faculté de modifier unilatéralement les tarifs récurrents. Il est expressément entendu que les tarifs discutés et les tarifs qui pourraient être modifiés unilatéralement par la Personne Publique doivent être cohérents avec les tarifs de marché pour l'accès en cofinancement aux Lignes FTTH. La Personne Publique notifiera sa décision de modifier unilatéralement les tarifs au plus tard un (1) mois après l'expiration du délai d'un (1) an précité.

Les tarifs modifiés soit de bonne foi, soit unilatéralement par la Personne Publique, ne seront pas rétroactifs au-delà de la date de la notification par la Personne Publique et ne pourront pas entrer en vigueur avant l'expiration de la présente procédure. Passé les délais du présent paragraphe, la présente exception sera caduque, le contrat ne pourra plus évoluer que conformément aux stipulations du Contrat.

Établi en deux exemplaires originaux,

Pour le Délégué

Pour L'Opérateur

Fait à le

Fait à le